

royaume de Jésus-Christ, elle a des droits divins. Et cette qualité d'origine et de droits, elle la communique et l'étend à toutes les parties organiques qui forment son développement et à toutes les personnalités particulières qu'elle engendre dans son propre sein. Elle seule donc, qui fait naître ces institutions particulières en leur donnant de sa propre vie, peut les détruire en leur retirant son influence vivificatrice.

Mais au moins, demandera-t-on, le droit de défense affirmé plus haut, relativement aux êtres moraux d'ordre purement naturel, sera-t-il reconnu ici à l'Etat ? Cette question, répondrons-nous, repose sur une absurde supposition, sur la supposition qu'un être moral créé par l'Eglise puisse comme tel tendre à une fin malhonnête et nuire au bien-être de la société. Les détracteurs même les plus acharnés des ordres religieux n'osent la produire, et ils se rejettent sur la condition des temps qui est changée et sur la décadence des mœurs primitives. Mais qui peut en juger sinon l'Eglise ? Elle seule peut décider avec autorité de l'opportunité de ce qui touche à la morale et à la religion des peuples ; et seule elle peut s'opposer aux abus existants, s'il en est, par la réforme, et, où il le faudrait, même par l'abolition.

Mais, répliquera-t-on, s'il ne peut leur enlever l'existence, au moins l'Etat peut-il refuser à ces êtres moraux la reconnaissance juridique et la protection des lois. En agissant ainsi il ne fait aucune injustice, il refuse simplement une faveur, et certainement il ne doit pas se croire obligé à accorder une faveur. Mauvaise raison : car c'est une injustice manifeste de refuser à autrui ce qu'on est tenu de lui accorder. Dès lors que le droit d'association est naturel à l'homme, l'Etat ne peut dénier à l'être moral qui en résulte la protection des lois, car il est tenu comme tel à reconnaître et à garantir tous les droits des citoyens. A plus forte raison si ce droit se trouve, dans un peuple catholique, en vertu de la divinité de la religion qu'il professe élevé à un ordre supérieur, dont cet être moral fait partie ! Ce qui a d'autant plus de valeur pour l'Italie qu'elle s'est obligée par le premier article du Statut à reconnaître pour seule la religion catholique, apostolique romaine. Qu'est-ce en effet que reconnaître une religion dont l'essence est d'être une société, sinon reconnaître non seulement ses dogmes et sa morale, mais encore, sa discipline, ses droits, son organisme et les institutions qui l'aident à atteindre sa fin ?

Que si l'Etat n'a pas le droit de supprimer l'être moral, beaucoup moins a-t-il le droit de s'en approprier les biens. De même que la personnalité de l'être moral résulte de l'épanouissement et comme de la fusion des personnalités particulières des êtres phy-